

Droit des affaires

Exploitation d'entrepôts et de magasins généraux (art. 6, al. 10)

C'est une innovation du **code de 1996**. Ce sont des lieux mis par les propriétaires à la disposition des personnes qui veulent déposer leur marchandise en contrepartie d'un prix à convenir. Ces dépôts sont constatés par des récépissés datés et signés, extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

- Ces récépissés peuvent être transférés par voie d'endossement (art. 342 du C.Com.). Leur transfert vaut transfert de propriété de la marchandise. Le dépôt peut également être constaté par les warrants.
- Ceux-ci reprennent le prix de la marchandise déposée. La personne qui possède le récépissé ne peut récupérer la marchandise qu'après paiement de la créance garantie par le warrant.

Fourniture de produits et services (art. 6, al. 14)

- L'activité a été prévue par l'article 2 du **code de commerce de 1913**. Seulement, elle a été conditionnée par l'exercice dans le cadre d'une entreprise. Il s'agit de fournir suivant un rythme convenu à l'avance soit des marchandises ou des produits (repas aux écoles, parier à l'imprimeur...), soit des prestations de services (réparation de machines, livraison de journaux...)

f. Vente aux enchères publics (art. 6, al. 16)

- L'activité a été prévue par **l'article 2 du code de 1913** . Il s'agit de toutes ventes ouvertes au public ou à une catégorie de personnes. L'objectif du législateur est de protéger les personnes qui font des affaires avec les organisateurs de ce genre d'activité. Ce sont en général des entreprises qui exploitent des salles de vente.

- Celui qui s'adjuge le bien à la fin de la vente n'est pas forcément un commerçant. Aussi bien le commerçant que le non commerçant peut participer à ce type de vente. Quand la personne participe de manière habituelle aux ventes avec l'intention de revendre les marchandises, elle a la qualité de commerçant.
- Ne sont pas considérées comme activités commerciales les enchères organisées **par exemple:**
- par l'administration des douanes ou les municipalités. Une condition n'est pas satisfaite, à savoir l'exercice habituel ou professionnel de l'activité.

3. Les activités liées aux services

- Trois catégories ont été prévues :
- a. services financiers, b. services sociaux et de divertissement, c. opérations d'entremise.
- a. Services financiers (art. 6, al. 7-8)
-
- Ces activités exigent une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci délivre un agrément si le demandeur répond aux conditions juridiques, économiques et financières exigées par le **dahir du 6 juillet 1993**.
- L'article 29 du **dahir** précise que les sociétés de crédit qui ont leur siège social au Maroc doivent se constituer en société anonyme.

- Etant donné que la société anonyme est une société commerciale par la forme, toutes les opérations faites par la banque sont donc commerciales. Ces opérations sont d'ailleurs de deux ordres : **opération de dépôt et opérations de crédit.**

** Les opérations d'assurances

- A la différence du code de 1913 qui a prévu uniquement l'assurance maritime, celui de 1996 n'a pas fait de distinction entre assurances maritime, terrestre et aérienne.
- Le législateur à ce niveau a essayé de répondre à des besoins immédiats en suivant l'évolution de l'activité commerciale. A la fin du 19ème siècle, le transport se faisait en grande partie par la voie maritime. Par conséquent, l'assurance maritime était la plus utilisée.

- D'autre part, même si le **code de 1913** n'avait pas prévu l'assurance terrestre, ceci ne posait pas de grands problèmes sur le plan juridique, car l'activité des sociétés d'assurances se faisaient dans le cadre des sociétés anonymes qui sont commerciales par la forme.

- Dans le même ordres d'idées, il faut aussi relever que les sociétés de banque, de crédit, d'assurance et d'investissement ne peuvent adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (**art. 44 de la loi n° 5-96 du 13/02/97** sur les différentes sociétés autre que la société anonyme)

- Enfin, il faut également préciser qu'il s'agit à ce niveau des assurances à primes fixes, ce qui est différent des assurances mutuelles. Les deux n'ont pas les mêmes finalités et ne se réfèrent pas au même esprit.
- C'est la solidarité qui est au centre de l'institution de l'assurance mutuelle.

- Pour les assurances à primes fixes, c'est plutôt la spéculation et le profit. Les montants payés dans les assurances mutuelles peuvent être reportés sur des années. Dans l'assurance à primes fixes, il faut payer à l'expiration du délai du contrat même si le risque ne se réalise pas.

** Les opérations de bourse

- Le code de commerce n'a pas prévu explicitement ces opérations. Il a évoqué les transactions financières. Ces opérations se font dans le cadre du marché financier.
- A ce niveau aussi, les sociétés prennent la forme de société anonyme, ce qui revient à dire que leurs activités sont commerciales.

- Les conditions exigées par l'article 36 du dahir relative à la bourse des valeurs, ainsi que les garanties imposées, ne permettent à aucune forme de société autres que la société anonyme d'opérer dans ce secteur.

**** Les opérations des sociétés de financement**

- La plupart des sociétés de financement au Maroc sont des filiales des banques. L'évolution de l'activité économique a été à l'origine de la diversification des activités de ce type de société :
- sociétés de crédit à la consommation, société de gestion des moyens de paiement, société de crédit immobilier, société de crédit-bail...

b. Services sociaux de divertissement

** Organisation des spectacles publics (art. 6, al. 15)

- L'activité a été prévue par le code de 1913, mais devait se faire dans le cadre d'une entreprise. Il s'agit de toutes les activités qui ont pour objectif de divertir le public moyennant un prix. Il est donc indispensable que le bénéfice du spectacle soit subordonné au paiement d'un ticket par exemple.
- L'on intègre dans ce cadre le cinéma, le théâtre, les salles de musique et de danse, les cirques... Ce qui exclut certains spectacles organisés à l'occasion d'évènements spéciaux.

- Ce type d'activités est organisé par des intermédiaires entre l'artiste et les spectateurs.
- Le but est la réalisation du profit.
- **L'organisateur est commerçant:** critère d'habitude et de professionnalisme.
- **Exception:**
- L'artiste n'est pas commerçant (présentation de création directement aux spectateurs).
- Exploitation de la création artistique et intellectuelle.

Transport

- Déplacement des personnes ou des marchandises (**code de 1913**)
- Exercice: dans le cadre d'entreprise (transport terrestre, aérien, maritime).
- Peu importe moyen utilisé; voiture, avion bus. (activité commercial).
- **L'art 6 al 6 :** pas de distinction entre personnes physiques et morales(droit privé ou public).

Chapitre III: intérêt de la distinction entre acte de commerce et acte civil

- Régime juridique:
- règles particulières
- En terme de compétence et de fonds
- (régime commercial applicable aux commerçants)
- **Régime juridique mixte:** appel aux règles commerciales et civiles.(actes de commerce mixtes)

A: sur le plan des règles de compétence

- Règles de répartition des contentieux.
- **Distinction:** compétence d'attribution et compétence territoriale.
- **1-compétence d'attribution:**
 - Détermination de la nature et du degré de la juridiction.
 - **Compétence :** des tribunaux de commerce des cours d'appel de commerce (**loi n° 53/95**).
-

Les Tribunaux de commerce

- Compétents : statuer en cas de litige portant sur:
- Les contrats commerciaux
- Les opérations relatives aux effets de commerce.
- Les actions entre commerçants à l'occasion de leur activité commerciale
- Les litiges entre associés dans une société commerciale.
- Litiges en raison d'un fonds de commerce

Exception:

Pour les actes mixtes (commerciaux pour une des parties)

Le non commerçant a le choix: Tribunal civil ou commercial.
(obligation du TCI pour le commerçant)

Le Tribunal de commerce

- Statue en 1^{er} et dernier ressort:
- Principal de la demande d'excède pas 9000 Dh.
- **Les Cours d'appel de commerce:**
- Statuent sur l'appel des jugements rendus par les TC.
- Délai d'appel 15 jours à compter de la date de notification du jugement.

2- compétence territoriale

- Règle générale: compétence du TC du domicile du défendeur.
- Exception: (litige de société)
- TC du siège de la société ou celui de la succursale
- En matière de difficulté de l'entreprise: TC du principale établissement du commerçant ou du lieu du siège sociale de l'entreprise.

- En matière de mesure conservatoire:
- TC du ressort: où se trouve l'objet de la mesure.
- **Tempérament:**
- Entente des parties pour désigner par écrit le TC compétent .

B: sur le plan des règles de fond

- Distinction:
 - ❖ acte de commerce entre commerçants (besoin du commerce, occasion d'activité)
 - ❖ acte commerciaux pour l'une des parties et civil pour l'autres.

Le régime juridique joue pour les 1^{er}
Partiellement pour les 2d

1- régime des actes de commerces entre commerçants

- **La preuve:**

- Droit commercial: principe de liberté de la preuve (factures, correspondances, livres, et documents comptables... etc).
- Droit civil: la preuve écrite.
- Simplification des modalités de la preuve en droit commercial:
- L'objectif: la rapidité des actes de commerce
- **Exception à la règle:** formalisme exiger par la loi:

- Mesures protectrice pour les parties ou les tiers
 - Ecrit pour la vente d'un fonds de commerce).
 - Les formalités de publicité(location gérance)
 - Nantissement du fonds de commerce
(constitution de société)

Art 334 « restriction de la liberté de la preuve ».

Exigence d'écrit par la loi ou par la convention.

La solidarité:

- En matière civil:
- Art 164 du dahir (O.C):
- « Solidarité ne se présume pas. elle doit résulter de l'acte constitutif de l'obligation ou de la loi »
- En matière commercial:
- Art 335 du C.Com En matière commerciale, la solidarité se présume: « Les codébiteurs d'une obligation commerciale doivent répondre solidairement de la dette, ou l'un d'entre eux répondre du tout vis-à-vis du créancier ».

L'anatocisme

- Principe en matière civil : capitalisation des intérêts est nulle (**art 874 dahir des O.C**)
- « est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale et seront eux même productifs d'intérêts ».
- En matière commercial: l'anatocisme joue librement et les intérêts deviennent eux même productifs d'intérêts à des intervalles inférieurs à un an, normalement chaque semestre.

Le mandat:

- En matière civil: plusieurs personnes sont nommées mandataires:
- Ils agissent ensemble
- Aucun mandataire ne peut engager la mandant séparément.
- En matière commercial:
- Pluralité des mandataire:
- Chaque mandataire peut agir séparément et engager valablement le mandant.

Le délai de grâce

- En matière civile:
- le juge peut accorder au débiteur un délais de grâce (art 243 du Dahir O.C)
- En matière commercial:
- Aucun jour de grâce ni légale ni judiciaire n'est admis pour le paiement d'une lettre de change. Il en est de même pour le billet d'ordre.

La prescription extinctive

- En matière commercial:
- Il est de **5 ans** (art 5 du C.com)
- Les obligations nées entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par 5 ans, sauf si des dispositions spéciales ont prévu un autre délai.
- Objectif: **besoin de rapidité des relations commerciale.**
- En matière civile:
- La prescription extinctive est de 15 ans

Clause compromissoire

- Définition:
- « Stipulation en vertu de laquelle les parties conviennent de recourir à l'arbitrage »
- Clause insérée dans un contrat civil ou commercial
- Exception en matière commercial:
 - les parties peuvent désigner à l'avance les arbitres chargés à trancher le litige
- En matière civile: les arbitres ne sont pas désignés à l'avance

2: régime composite des actes mixtes

- Origine de l'application des actes mixtes: La doctrine et la jurisprudence
- Principe dualiste:
- application des règles du droit commercial aux commerçants
- Règles du droit civil pour les non commerçants.
- Difficulté de morcellement:
- Solution unitaire

Solutions dualiste

Deux éléments: la preuve et la compétence

- 1-la compétence:
- Le non commerçant: libre choix pour citer le commerçant
- Le commerçant: obligation de citer le non commerçant devant le T.civil .
- 2- la preuve:
- Non commerçant liberté de preuve(usage de tous les modes de preuve du droit commercial
- Le commerçant: obligation du respect de l'art 433 DOC (exigence de l'écrit au-delà de 250 dh

Solution unitaire

- Deux éléments:

Clause compromissoire et la prescription

1- Clause compromissoire: pas de validité dans les contrats mixtes

Nullité possible par:

commerçant et non commerçant

2-La prescription quinquennale: applicable pour commerçants et non commerçants (actes mixtes).

Chapitre IV: limitations à l'exercice d'une activité commerciale

- Le principe: la liberté du commerce et de l'industrie (liberté constitutionnelle, liberté d'entreprise)
- Restriction par la loi :
- Objectif: protection des destinataires de la règle de droit (tiers, les professionnels, les non commerçants).

A: Restrictions légales

- 1- Questions relatives à la capacité:
- a-Age de la majorité commerciale (capacité commerciale)
- Art 12 du C.com: renvoi à l'art 137 du CSP (fixation de l'age de la majorité légale à dix huit ans).
Exception pour un étranger:

Code de 1913(art 3): capacité déterminée par la loi national de l'étranger.

Depuis 1996: **art 15 « majorité à 20 ans au détriment de sa loi national.**

OBJECTIF: éviter que l'étranger invoque sa loi national pour échapper et soustraire à ses obligations.

❖ Innovation du code de 1996:

suppression de l'art 6 du code de 1913

Art 17 du C.com de 1996:

« la femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle ».

Exception au principes

- 4 étapes: conditions juridiques pour que le mineur peut exercer une activité commercial:
- 1- avant douze ans: incapacité totale
- 2-douze à quinze ans: avec l'accord du tuteur, possibilité d'accomplir certains actes onéreux.
- 3-quinze à dix-sept ans:
- Faire profiter le mineur d'une expérience de majorité(art 140 CSP) « à titre d'expérience, remettre au mineur une partie de ses bien pour en assurer l'administration.

- **4- entre dix-sept et dix huit ans:**
- Possibilité de déclaration d'une majorité anticipée. Selon l'art 165 du CSP: émancipation du mineur si le tuteur constate sa maturité.
- **Conséquence:**
 - ❖ Passage à la pleine capacité.
 - ❖ Aucune limite à l'exercice des activités commerciales.
 - ❖ Incription de l'autorisation et de la déclaration de majorité anticipée au RC.

Exception de régime

- L'age de majorité pour marocain israélite: vingt ans révolus
- Dès la puberté, le mineur peut obtenir autorisation de son tuteur.

b: les incapable majeur:

- L'objectif: protéger les personnes contre les risques et les dangers d'une activité commerciale.

Restriction en raison de:

- manque du discernement (raison d'age)
- Altération des facultés mentales.

Définition du majeur incapable (CSP):

Le prodigue et le dément

Le dément:

- Celui qui a perdu la raison, que sa démence soit continue ou intermittente (coupée de périodes de lucidité).

Le prodigue:

Celui qui dilapide son patrimoine par des dépenses sans utilité (art 144 du CSP)

Interdiction d'exercice d'activité:

- Le juge prononce l'interdiction à partir du jour de l'établissement d'incapacité
- Décision fondée sur avis d'experts et moyens de preuve légaux ([art 145 du CSP](#)).
- **Sanction d'incapacité:** nullité de tous les actes accomplis par le dément ou le prodigue.

2- les interdiction

- Deux catégories:
 - ❖ a-Des interdictions objectives
 - ❖ b-D'autres imposées par la loi
- ❖ Deux raisons pour justifier les interdictions:
 - ❖ A-monopole d'Etat de certains domaines:
 - ❖ Pour raisons de rentabilité , stratégie ou exercice de souveraineté,(électricité, eau, postes, ports...)

B-considérations de moralité:

Interdiction du commerce de certains produits

Ex: (stupéfiants par exemple).

Certaines professions sont soumises à autorisation.

Ex: pharmacie, banque, assurance..).

3: Les incompatibilités

- L'activité commerciale peut faire obstacle à l'exercice d'une autre.
- Ex: les professions libérales réglementées (avocat, notaire, médecin)
- Principe d'incompatibilité:
- *les fonctionnaires d'Etats: interdiction d'exercice d'activité privée lucrative
- Art 16 du dahir du 24 fév. 1958(fonction publique).
- **Objectif:** garantir l'indépendance et la dignité des professions.

4-les déchéances

- Il ont un caractère répressif
- Objectif: évincer certaines personnes du circuit commercial.
- L'art 711 du Code dispose que « la déchéance commerciale emporte:
 - interdiction de diriger
 - Gérer,
 - Administrer
 - contrôler
- directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute société commerciale, ayant une activité économique ».

- La personne physique peut faire objet d'une déchéance commerciale en raison des faits commis dans le cadre de son activité.
- Trois situations sont prévus par l'**art 712** et peuvent aboutir à une déchéance:
 - L'omission de tenir une comptabilité régulière
 - Détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif
 - Gonfler frauduleusement le passif.
 - Continuer l'exercice de l'activité sachant que ceci devait conduire à une cessation de paiement.

- La déchéance peut frapper toute personne condamnée pour crimes ou délits liés à l'exercice d'une activité (assureur, agent d'affaires, banquier...). Il en est de même des faillites.
- **Deux situations se présentent:**
 - ❖ Interdiction d'exercice d'une activité commerciale en tant que peine accessoire à une sanction pénale.
 - ❖ Interdiction d'exercice pour crimes ou délits en relation avec l'exercice de l'activité commerciale.
 - ❖ Il peut aller jusqu'à dix ans

B-Les restrictions conventionnelles

- Sont le résultat d'une relation contractuelle
- Une des parties peut s'engager par le biais d'une clause insérée dans le contrat
- Ex: Ne pas concurrencer l'autre partie en exerçant une activité déterminée.
- Trois clauses peuvent être à l'origine de ces interdictions:
1-le non rétablissement:

Clause est insérée dans le contrat de vente d'un fonds de commerce pour interdire au cédant de se rétablir à proximité des lieux où se trouve le fonds vendu.

La clause doit être limitée dans le temps et l'espace.

- **2-non concurrence:**
- Clause liée au contrat de travail entre le salarié et son employeur.
- Vise à interdire au salarié d'exercer une activité concurrente à celle de son ancien employeur en cas de rupture du contrat.
- Interdire au salarié d'intégrer une entreprise concurrente.
- **Art 109 du dahir des (O.C) à prévu:**
- Possibilité d'intégrer dans le contrat une clause de non concurrence limitant l'exercice d'une activité commerciale.
- L'effet de la clause doit être limité dans le temps et l'espace.
-

3-clause d'exclusivité:

- Imposée au commerçant de ne vendre que certains produits et de ne se fournir qu'auprès d'un fournisseur déterminé.
- Ex: les pompistes de marque Total

Chapitre V: conséquence de la qualité de commerçant

- Dans l'exercice de son activité, le commerçant est soumis à certaines obligations qui lui sont particulières.
- La loi ne fait aucune distinction entre les commerçants à ce niveau.

Peut importe la taille de l'exploitation ou la nature de l'activité: **le même régime est appliqué pour tous**

- Sont des obligations liées à la qualité de commerçant
- Sont la contre partie des droits conférés à la personne en raison de son activité.

- Peut importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
- Ex: le commerçant doit utiliser le chèque et la facture pour certaines opérations.

Doit respecter également:

- les règles de la concurrence
- Payer les impôts
- Contracter une assurance.. etc

- En général:
- Les obligations des commerçants sont multiples
- Parmi ces obligations prévus par le code de commerce:

A –la publicité statutaire

B-les obligations comptable

A -la publicité commerciale

- La 1^{er} obligation qui pèse sur le commerçant est l'immatriculation au RC.(au point de départ de l'activité).
- Au Maroc, le régime des registres du commerce a été adopté par le code de 1913(articles 19 à 28)
- Dans la loi n° 15/95 il a été organisé par les article de 27 à 78

1-organisation du registre du commerce

- L'organisation du RC repose sur une architecture qui permet de couvrir tout le territoire marocain.
- Ses différentes fonctions, informatives, et juridique ne seront que mieux accomplies avec sa généralisation.
- Art 27 du C.C précise que « Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central »
- **a-le registre locale:**
- Tenu auprès de secrétariat-greffé du tribunal compétent.
- Le registre local est placé sous la surveillance du président du tribunal ou un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

L'inscription au registre locale doit donc, être requise au secrétariat-greffé du TC du lieu de situation de:

- l'établissement principal.
- Du commerçant.
- Du siège de la société.
- Exception:

Le libellé de l'art 30 peut créer de confusion:
quand il s'agit des régions et villes dépourvus des TC.

- Pour faire face à cette lacune:
- La compétence revient aux tribunaux de première instance dans les régions et provinces ou un TC fait défaut.

L'inscription au registre locale doit donc, être requise au secrétariat-greffé du TPI du lieu de situation de:

- l'établissement principal.
- Du commerçant.
- Du siège de la société.

- Selon l'art 7 du décret du 18 Janvier 1997(relatif à l'organisation du RC) le RC se devise en deux parties:
 - 1-le registre chronologique
 - 2-le registre analytique
 - **Art 11 précise:** les deux registres sont paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du TC ou par le magistrat chargé de la surveillance du RC.

1-le registre chronologique

- Sur le registre sont reportées les demandes et déclarations d'inscription et enregistrées dans l'ordre
- **Le contenu:**
- On y inscrit différentes informations concernant:
 - ❖ le commerçant et l'établissement(nom, prénom, adresse de l'établissement, siège social, domicile des déclarants.
 - ❖ La demande est constatée par un récépissé délivré au demandeur (précisant la date, l'heure et le numéro de dépôt).

2-le registre analytique

- On fait appel à ce registre pendant la durée de l'exploitation
- Il reprend les différents renseignements modificatifs et complémentaire qui interviennent en fonction de l'évolution de l'activité.
- Il mentionne les radiation
- Le registre analytique est constitué de deux recueils:
 - ✓ pour personnes physiques
 - ✓ pour personnes morales

- Les numéros du 1^{er} recueil sont des nombres pairs
- Ceux du second sont des nombres impairs

b-le registre central:

- L'art 31 du Code de commerce précise que le registre central est tenu par les soins de l'administration.
- C'est un document public(sa consultation en présence de la personne responsable)
- Il est composé de deux registre distincts:
 - ❖ Pour les personnes physique
 - ❖ Pour les personnes morales

- Chaque mois le secrétaire greffier du TC ou de TPI (selon les cas) transmet au registre central un exemplaire des déclarations qu'il a enregistré au cours du mois précédent, aux fins d'immatriculation ou de modification.
- Le registre central est destiné à:
- Centraliser pour l'ensemble du royaume les renseignements mentionnés dans les différents registres locaux
- Délivrer les certificats d'inscription des noms des commerçants et des dénominations commerciales
- Les certificats et les copies des autres inscriptions

- **Publier** au début de chaque année un recueil qui reprend des renseignements sur les noms des commerçants et les dénominations commercial
- **Délivrer les certificats négatifs** relatifs aux inscriptions des dénominations sociales.

2 Fonctionnement du registre du commerce

- L'inscription au RC donne une idée précise sur la situation des assujetties.
- **Selon l'art 36** du C.C l'inscription comprend:
 - l'immatriculation
 - Les inscriptions modificatives
 - Les radiations

a-l'immatriculation

- Elle a un **caractère personnel**. Il est interdit de se faire immatriculer à titre principal soit dans le même registre local sous plusieurs numéros, soit dans plusieurs registres locaux.
- La loi ne fait pas de distinction selon la taille du commerce.
- **De même:**
- Certaines personnes morales bien qu'elles n'ont pas la qualité de commerçant **ex:** Les groupements d'intérêt économique sans activité commerciale. Elles sont tenues de la même obligation

- Les assujetties doivent requérir leur immatriculation dans les **trois mois de**:
 - ❖ L'ouverture de l'établissement commercial.
 - ❖ L'acquisition du fonds de commerce (pour personnes physique).
 - ❖ De la création de personne morale de droit public ou privé.
 - ❖ De l'ouverture de succursales ou agence, représentations commerciales.

Personnes assujetties

- Elles sont énumérées à **l'art 37 du C.C**
- L'immatriculation est obligatoire pour:
- toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire du Royaume.
- **L' obligation d' immatriculation s'impose en outre :**
- 1) à toute succursale ou agence d' entreprise marocaine ou étrangère;
- 2) à toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers;
- 3) aux établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l' immatriculation au registre du commerce;
- 4) à tout groupement d' intérêt économique.

B-Les modalités d'immatriculation

- Les immatriculations sont faites sur déclaration volontaire des assujetties à l'immatriculation.
- Certaines mentions doivent figurer dans la déclaration d'immatriculation:
 - voir les articles suivant:
 - art 42 pour les personnes physique
 - Art 45 pour les personnes morales
 - Art 47 pour les EP à caractère industriel et commercial et les représentations ou agence commerciales
 - Art 48 pour les groupement d'intérêt économique

- **Article 42** : Les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration d' immatriculation:
 - 1) les nom et prénom et l' adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non- résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu;
 - 2) le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme;
 - 3) la date et le lieu de naissance;
 - 4) s'il s'agit d' un mineur ou d' un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce, l' autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en vigueur;
 - 5) le régime matrimonial du commerçant étranger;

- 6) l' activité effectivement exercée;
- 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise ou son principal établissement et le lieu des établissements qui en relèvent situés au Maroc ou à l'étranger, ainsi que le numéro d' inscription au rôle des patentés;
- 8) les indications sur l' origine du fonds de commerce;
- 9) l' enseigne, s'il y a lieu, et l' indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce;

- 10) les nom et prénom, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs;
- 11) la date de commencement d' exploitation;
- 12) les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d' autres tribunaux.

- Article 45 : Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d' immatriculation:
- 1) les nom et prénom de s associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d' eux ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu;
- 2) la raison sociale ou la dénomination de la société et l' indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce;
- 3) l' objet de la société;
- 4) l' activité effectivement exercée;

- 5) le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l' étranger, ainsi que le numéro d' inscription au rôle des patentés;
- 6) les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non- résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu;

- 7) la forme juridique de la société;
- 8) le montant du capital social;
- 9) si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;
- 10) la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir;
- 11) la date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat- greffe.

- **Article 47:** Les établissements publics à caractère industriel ou commercial soumis par leurs lois à immatriculation au registre du commerce, ainsi que les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation:
 - 1) les indications prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 42 ci-dessus;
 - 2) la forme de l'entreprise, sa dénomination et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée;

- 3) le cas échéant, la date de publication au Bulletin officiel de l' acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement;
- 4) l' adresse du siège social, celle du principal établissement et, le cas échéant, celle des établissements qui en relèvent, exploités au Maroc ou à l' étranger;

- 5) les indications prévues au paragraphe premier de l' article 42 en ce qui concerne les personnes qui ont le pouvoir de gérer ou d' administrer l' entreprise au Maroc et celles qui ont le pouvoir général de l' engager par leur signature.

- Article 48 : Les groupements d' intérêt économique requièrent leur immatriculation au secrétariat-greffé du tribunal dans le ressort duquel leur siège est situé. Ils doivent mentionner dans leur déclaration d' immatriculation:
 - 1) la dénomination du groupement;
 - 2) l' adresse du siège du groupement;
 - 3) l' objet du groupement, indiqué sommairement;
 - 4) la durée du groupement;
 - 5) pour chaque personne physique membre du groupement, les indications prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et le cas échéant, le paragraphe 6 de l' article 42, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d' immatriculation au registre du commerce;

- 6) pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l' adresse du siège, l' objet et, le cas échéant, les numéros d' immatriculation au registre du commerce;
- 7) les nom et prénom et adresse des membres des organes d' administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les indications prévues au paragraphe 4, et le cas échéant au paragraphe 6 de l' article 42 ;
- 8) la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au secrétariat greffe.

Procédure et conditions

- En vertu de l'art 1^{er} du décret du 18 janvier 1997:
- La déclaration d'inscription au RC doit être présentée par :
 - ✓ L'assujetti
 - ✓ Son mandataire dument muni d'une procuration légalisée.
- Au secrétariat-greffé du T.C compétent;
- En triple exemplaire sur des formulaires définis par arrêté du Ministre de la justice
- Avec une liste des pièces justificatives

Les pièces justificatives

- Selon l'art 2 du décret: Les pièces et les actes qui doivent accompagnés la déclaration sont les suivants:
 - Copie du diplôme pour personne physique si la loi l'exige.
 - Régime matrimonial pour étranger
 - Autorisation du président du TC pour l'étranger qui n'a pas encore atteint l'age de majorité commercial au regard du droit marocain

Le contrôle du Tribunal

- Le président du T.C ou le juge désigné est chargé de:
 - ❖ Surveillance de la tenue du RC.
 - ❖ À la fin de chaque mois il vérifie les R. chronologique et analytique.
 - ❖ Dénoncer au ministère public les indications données de mauvaise foi.

Le secrétariat-greffier doit:

- S'assurer de l'identité de l'assujetti ou de son mandataire
- Vérifier que les énonciations présentées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.
- Qu'elles correspondent aux pièces justificatives fournies.

- **Attention:**
- Le secrétariat-greffé se contente d'une vérification préalable des pièces pour s'assurer que les pièces exigées par l'arrêté ministériel ont été présentés.
- Elle ne se prononce pas sur la validité des pièces.
- Néanmoins, le secrétariat peut demander au juge d'ordonner la radiation d'une inscription faite en violation d'un autre texte légal.
- EX: **en cas d'incompatibilité pour exercer le commerce**

Les inscriptions modificatives

- Les changements et modifications intervenues dans les mentions de la déclaration d'immatriculation doivent faire objet d'une inscription modificative.
- En vertu de l'art 44: Le secrétaire-greffier procède d'office ou sur requête du greffier de la juridiction à des modifications portant sur:
 - Les décisions prononçant l'interdiction du commerçant et les mainlevée
 - Les décisions judiciaires et les actes affectant le régime matrimonial du commerçant étranger.

- ❖ Les faits intéressant les commerçant n'ayant pas leur établissement principal au Maroc.
- Possédant une succursale ou une agence au Maroc
- ❖ Les décisions de justice rendues à l'étranger à l'encontre des mêmes commerçants et déclarées exécutoires par un T. marocain.

L'inscription modificative peut se faire à la demande du commerçant dans le cas d'un:

- Nantissement du fond de commerce
- Le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste.
- Les brevets d'invention exploités par les marques de fabrique, de commerce, de service déposées par le commerçant.

- Pour les sociétés commerciales les modifications interviennent quand il s'agit:
 - Des décisions de justice prononçant la dissolution ou la nullité de la société.
 - Décisions de justice en matière de redressement ou liquidation judiciaires.

Les modifications se font à la demande des concernés quand il s'agit d'information concernant:

- ❖ Les gérants (Nom, prénom, nationalité)
- ❖ Les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion.
- ❖ Des directeurs nommés pendant la durée de la société
- ❖ Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique, de commerce et de service déposées par la société.

- L'immatriculation des personnes physiques et morale doit être requise dans les 3 mois:
- « Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé doit être requise dans le mois à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les décisions judiciaires du jour ou elles ont été rendues »

Les radiations

- Sont faites à la demande de:
 - **L'assujettie** d'office: en cas de cessation d'activité, de décès ou de dissolution de la société.
 - Du **président** du TC:
 - Lorsqu' un commerçant est décédé depuis plus d'un an
 - Lorsqu' il est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire.
 - S'il est établi que la personne immatriculé a cessé effectivement d'exercer une activité depuis plus de trois ans.
- La radiation d'office effectuée en raison de renseignement erronés .

Sanctions liées aux inscriptions: sanction liées au défaut d'immatriculation

- Le défaut d'immatriculation dans les délais prévus par la loi implique des sanctions.
- Selon l'art 62: Toute personne tenue de requérir en vertu d'une mise en demeure adressée par le ministère du commerce, une immatriculation ou une inscription obligatoire au registre de commerce s'expose à une amende de 1000 à 5000 dh.
- La même sanction encourue en cas de violation des dispositions des art 39 et 49 du C.C.
- C'est au TC du ressort de l'intéressé de prononcer l'amende en fixant un délai de deux mois pour que l'inscription omise soit faite.

- Non respect du délai:
- Entraîne une nouvelle amende
- Si le défaut d'immatriculation est en relation avec l'ouverture d'une succursale, une agence, ou d'un établissement situé à l'étranger, le TC peut ordonner la fermeture de la succursale ou l'agence jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

- La 1^{er} sanction est prononcé après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure de l'administration.
- **Lacune:**
- **L'art 62** n'a prévu que les sanctions relatives à l'immatriculation. Il ne s'est pas intéressé aux inscriptions modificatives.
- La doctrine est unanime pour dire que la sanction concerne également les inscriptions modificatives.

Sanctions liées à une déclaration frauduleuse

- Le commerçant qui est de mauvaise foi donne des indications inexactes lors de l'inscription au RC s'expose à des sanctions.
- Selon l'**art 64** «Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l' immatriculation ou de l' inscription au registre du commerce est punie d' un emprisonnement d' un mois à un an et d' une amende de 1 000 à 50 000 dirhams ou de l' une de ces deux peines seulement. Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine ».

- L'art 66 à prévu les mêmes sanctions pour les commerçants de mauvaise foi donnant des indications inexactes sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales.
- Quant à l'art 68 précise que « Les dispositions des articles 64 et 66 n'excluent pas l'application, le cas échéant, des dispositions du code pénal ».
- Ce qui revient à dire que la sanction peut être plus lourde si le fait a été accompagné d'agissements réprimés par la loi pénale.
- EX: si l'inexactitude des indications est le résultat d'une falsification de documents.

- On peut finalement dire que les inscriptions au RC sont à l'origine d'une publicité directe. Elles permettent à chaque personne intéressé d'obtenir à ses frais les informations dont elle a besoin auprès du secrétaire-greffier ou des services du R Central.
- La publicité indirecte a également été prévue par la loi.
- Elle résulte de l'obligation imposé à tout commerçant ou société de faire mentionner sur ses factures, tarifs, bons de commande, prospectus et autres papiers de commerce destinés à des tiers, le n° et le lieu de son immatriculation au R. analytique.
- L'al.2 de l'art 49 dispose que les documents émanant des agences et des succursales doivent mentionner en sus de leur n°, celui de l'établissement principal ou du siège social.

Le RC assure une fonction informative pour tiers.

Les tiers peuvent:

Recevoir des copies ou des extraits du RC pour s'informer sur la situation professionnelle du commerçant ou de la société.

Exception :

Certaines informations ne peuvent être mentionnées sur les copies:

- Les jugements déclaratifs de redressement ou de liquidation s'il y a eu réhabilitation.

- Des jugements sur l'incapacité ou interdiction
- Des nantissements du fonds de commerce, quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par le défaut de renouvellement dans un délai de 5 ans.
- Le RC a aussi un rôle économique, il permet de faire une évaluation de l'évolution de l'activité commerciale dans le royaume.

Les effets de l'immatriculation:

- Présomption de commercialité:
- L'immatriculation attribue automatiquement la qualité de commerçant (droit allemand)
- L'immatriculation n'est qu'un élément parmi d'autres pour prouver la qualité de commerçant (Droit libanais et Egyptien)
- Le législateur marocain a adopté une position médiane en considérant que « L'immatriculation au registre de commerce de commerce constitue une présomption simple de la qualité de commerçant » art 58.
- Alors que le **dahir du 1er septembre 1926** avait poussé la jurisprudence à juger que «la seule inscription au R.C. ne suffit pas pour donner à la personne inscrite la qualité de commerçant ». L'immatriculation au R.C. ne constituait nullement une présomption d'être commerçant.

- Désormais, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce sont présumées, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant.
- Pour les commerçant personnes morales, contrairement aux dispositions de l'ancien code, l'immatriculation est une condition de fond pour l'acquisition de la personnalité juridique.

- Par ailleurs, toute personnes assujettie est tenues de mentionner sur ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et tous ses papiers de commerce destinés aux tirs le numéro et le lieu de son immatriculation et, s'il y lieu, celui de la déclaration sous laquelle l'agence ou la succursale a été inscrite.

La tenue d'une comptabilité commerciale

- La tenue d'une comptabilité régulière est une **obligation majeure** et caractéristique du statut de commençant. La comptabilité commerciale est régie par la loi 9-88 à quoi le code du commerce ajoute des précisions sur son application.

Les exigences comptables :

- La loi 9-88 sur les obligations comptables des commerçants énonce un certain nombre de principes et de règles de la tenue d'une comptabilité tel que :
- L'obligation d'établir en monnaie nationale les documents comptables - qui sont de deux sortes :
- les livres comptables (LJ, GL, LI) qui doivent être cotés et paraphé sans frais et les états de synthèse (BL, CPC, ETIC, ESG, TF)
- et selon les formalités et le modèles proposés par la loi ;
- L'obligation de tenir chronologiquement le LJ et le GL sans blanc ni rature ;
- L'obligation de faire un inventaire des éléments actifs et passif au moins tous les 12 mois et d'en porter la transcription dans le LI;

- L'obligation de présenter les états de synthèse dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ; Ces états de synthèse doivent donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, de sa situation financière et de ses résultats.
- L'obligation de conserver les documents comptables ainsi que les pièces justificatifs pendant dix ans ;

Portée de l'obligation comptable : la preuve comptable

- Sans reproduire les dispositions de la loi 9-88, le code de commerce impose aux commerçants de se conformer à ces dispositions et précise la portée de cette obligation.
- Ainsi, le code de commerce précise qu'une comptabilité régulièrement tenue est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce, et même en faveur de celui qui la tient (article 19 du Code de Commerce). En revanche, les tiers peuvent faire valoir contre le commerçant le contenu de sa comptabilité même irrégulièrement tenue (article 20 du Code de Commerce).

- une comptabilité régulièrement tenue ne **peut servir de preuve** dans une action dirigée contre un non commerçant (**article 4 du Code de Commerce**). Une atténuation à cette règle est posée par l'**article 21** du code de commerce «**lorsque les documents comptables correspondent à un double qui se trouve entre les mains de la partie adverse, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur** ».

La production en justice de documents comptable :

- Les documents comptables peuvent donc être invoqués en justice comme preuve soit par le commerçant qui les tient, dans ce cas il les mettra de sa propre volonté entre les mains de la justice, soit par les tiers.
- Loi met à leur disposition deux procédés :
- la communication et la représentation. Mais le juge peut ordonner d'office l'un ou l'autre de ces procédés, c'est-à-dire sans que ce soit requis par les parties.

- La communication (article 24 du Code de Commerce) : c'est la **production intégrale** des documents comptables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement (**dans les affaires de succession, de partage, de redressement ou de liquidation judiciaire**).
- La représentation (article 24 du Code de Commerce) : qui consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures intéressant l'affaire soumise au juge.

- Il reste à signaler que si le **commerçant refuse**, sur injonction du juge, de produire sa comptabilité, ou s'il déclare ne pas avoir de comptabilité, le juge **peut déférer le serment à l'autre partie** pour appuyer ses prétentions.

Sanction pour irrégularité :

- L'irrégularité est constituée par plusieurs faits :
 - ❖ tenir une comptabilité fictive ou incomplète ;
 - ❖ faire disparaître des documents comptables de l'entreprise,
 - ❖ détourner ou dissimuler une partie de l'actif ou augmenter frauduleusement son passif...
 - ❖ Les sanctions de ces irrégularités sont d'ordre fiscal et pénal.

- Les sanctions fiscales : Comme les documents comptables servent de base à l'établissement des déclarations fiscales, ils peuvent faire l'objet de vérification par les inspecteurs d'impôt. Aussi, lorsque ces documents ne respectent pas les normes prescrites par la loi 9-88, l'article 23 de cette dernière laisse la faculté à l'administration des impôts de les rejeter et d'établir une imposition forfaitaire.
- Elle peut même appliquer, le cas échéant, des sanctions pécuniaires (majorations, indemnités de retard, etc.).

- **Les sanctions pénales :**
- Face aux irrégularités comptables, les commerçants peuvent être déclarés en état de redressement judiciaire, ou de déchéance pendant **5ans**. Les dirigeants des sociétés commerciales encourrent la banqueroute avec des peines allant d'un à cinq ans et **10 000dhs à 100 000dhs d'amende**, ces peines sont doublées lorsque le banquier est un dirigeant de société dont les actions sont cotés à la bourse.

Les autres obligations du commerçant :

- Dans le but d'assurer un meilleur contrôle fiscal, le code de commerce a institué de nouvelles **obligations à la charge des commerçants**, il s'agit de :
 - - L'**obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire**, pour les besoins de son commerce (article 18 du Code de Commerce).
 - Et l'**obligation de payer par chèque barré ou par virement bancaire**, toute opération entre commerçants pour faits de commerce d'une valeur supérieure à **10 000dhs**. L'inobservation de cette règle est passible d'une **amende** qui ne peut être inférieure à **6% de la valeur payée** autrement que par chèque ou virement bancaire ; les deux commerçants, c'est-à-dire le **créancier et le débiteur**, sont responsables **solidairement** du paiement de cette amende (article 306 du Code de Commerce).

Partie II: identification du fonds de commerce :

- **Chapitre 1: les éléments du fonds de commerce:**
- En vertu **de l'article 80** du code de commerce marocain, le fonds de commerce comprend obligatoirement, la **clientèle et l'achalandage**. De plus, il englobe tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds tels **que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le mobilier commercial, les marchandises, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique, de commerce et de service, les desseins et modèles industriels** et, généralement, tous droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.



A-Les éléments corporels :

- Les marchandises :
- Les marchandises concernent la matière première destinée à la transformation (entreprise industrielle) d'une part, et d'autre part les produits et les marchandises destinés à la vente. La loi fait porter le privilège du vendeur sur les marchandises (art. 91), mais elle considère le gage comme trop fragile pour l'inclure dans le nantissement (art. 107). En effet, d'un côté, la propriété du bien fabriqué peut avoir été transférée alors que ce bien est encore dans les locaux du commerçant en attendant que l'acheteur vienne en prendre livraison.
- D'un autre côté, les matières premières peuvent appartenir encore à leur vendeur si celui-ci a inséré dans le contrat de vente une clause de réserve de propriété.

- Aux termes de cette clause, le vendeur demeure propriétaire jusqu'à l'entier paiement du prix.
- En cas de faillite de l'acheteur, le propriétaire pourra récupérer la propriété de ces marchandises, mais à condition que ces marchandises n'aient pas été travaillées et incorporées à d'autres matières et que la clause de réserve ait été convenue et établie par écrit au moment de la livraison. Il existe des cas où l'entreprise ne dispose pas de marchandises dans son fonds de commerce, c'est notamment le cas des entreprises de services, vu l'intangibilité de ses produits, (ex : agences de voyage, assurance...), mais la clientèle et l'achalandage reste les éléments indispensables pour constituer un fonds de commerce.

Le matériel et l'outillage :

- Ces deux mots ont le même sens. Par matériels on vise l'outillage comme les appareils de manutention ou les véhicules. Ce matériel désigne **les objets mobiliers servant à l'exploitation**. Il a plus d'importance dans l'industrie que dans le commerce. Il peut être compris dans **le nantissement par stipulation express** et il est frappé légalement du privilège du vendeur (**l'article 91**).

- Cependant, lorsque le propriétaire est seulement locataire du matériel considéré ; c'est l'hypothèse du leasing ou crédit bail, le matériel n'est pas un élément du fonds du commerce.
- Il est utilisé à l'occasion de l'exploitation de ce fonds, mais les créanciers du commerçant ou l'industriel pourraient être abusés sur la surface financière de celui-ci, d'où la mesure utile de publicité mise en place qui prend la forme d'une publication au greffe du tribunal de commerce. A défaut, la société spécialisée qui a loué le matériel ne pourra pas opposer aux tiers son droit sur le bien.

B- Les éléments incorporels :

- La clientèle et l'achalandage :
- La clientèle désigne l'ensemble des personnes avec lesquelles le commerçant entretient des relations contractuelles. La notion de clientèle n'est pas définie en droit marocain, **aussi illustrerons-nous cette notion importante à travers certaines des nombreuses décisions de la jurisprudence française.**
- Celle-ci considère par exemple que le nombre de **clients est indifférent** pour constituer une clientèle. Il a été jugé que **seize clients suffisent** à constituer une clientèle voire un seul. C'est le cas notamment des entreprises de sous-traitance.

- A côté de la clientèle fidèle, chaque fonds de commerce dispose d'une capacité d'attirer des clients de passage ou occasionnels, cette capacité est conditionnée généralement par sa situation géographique, c'est ce qu'on appelle l'achalandage.
- La clientèle et l'achalandage sont considérés comme les deux piliers indispensables pour un fonds de commerce, en d'autres termes un fonds de commerce n'existe juridiquement que s'il a une clientèle réelle et certaine.

Le nom commercial et l'enseigne :

- **L'expression nom commercial:**
- désigne de façon générale toute appellation sous laquelle un commerçant, personne physique ou morale, exerce son commerce.
- **L'enseigne est:**
- un signe extérieur qui permet d'individualiser un établissement et le signaler aux tiers. Elle prend la forme d'un emblème, ou d'une dénomination de fantaisie. L'enseigne est différente de la marque. Celle-ci fait partie des droits de la propriété industrielle, ce qui lui procure une protection spéciale au niveau international et national.

- L'enseigne permet de spécifier le commerce, la marque concerne plutôt le produit. (il peut y avoir plusieurs marques dans le même commerce).
- Le nom commercial comme l'enseigne sont protégés par l'action en concurrence déloyale. Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en cessation des actes qui la constituent et en dommages et intérêts.

Le droit au bail:

- Droit de propriété commerciale ou encore droit au bail est un droit reconnu au **commerçant locataire des locaux dans lesquels il exerce le commerce**. Ce droit au bail constitue un élément **très important du fonds et parfois même l'élément le plus important**. Il peut d'ailleurs le céder contre le gré du propriétaire.

Chapitre II- L'exploitation du fonds de commerce :

- Le bénéfice de l'application du dahir de 1955 est subordonné à l'exploitation dans les biens loués d'un fonds de commerce. Le statut des baux commerciaux a été institué pour protéger en 1^{er} lieu le fonds de commerce, donc la clientèle.
- Le statut a été étendu à certains baux d'immeubles même si aucun de fonds de commerce n'est exploité.

L'art 1 et 2 du dahir ont prévu les situations suivantes:

- Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan. Elles s'appliquent en outre: I° aux baux d'immeubles ou de locaux accessoires dépendant du fonds, à la condition qu'ils soient indispensables à l'exploitation de ce dernier et, en outre, dans le cas où ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que les locaux accessoires aient été loués en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur desdits locaux au moment de la location ;

- 2° aux baux portant sur des terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, à la condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire et dans la limite indispensable à cette exploitation.

- pour les baux consentis postérieurement à la date de la publication du présent dahir, l'application des dispositions des paragraphes I^o et 2^o de l'alinéa précédent est subordonnée à l'accord écrit du propriétaire intéressé. Cette règle ne s'applique pas toutefois pour le renouvellement des baux conclus antérieurement à cette date.

- Art . 2 Les dispositions du présent dahir et, notamment, celles des 2e et 3e alinéas de l'article premier s'appliquent également :
- I° aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel consentis à l' État, aux autres collectivités publiques ou aux établissements publics , pour des immeubles ou locaux affectés à des services exploités en régie soit au moment de la location, soit ultérieurement. Si l'affectation en cours de bail est réalisée après la publication du présent dahir, l'application des dispositions ci dessus est subordonnée à l'accord écrit du propriétaire intéressé ;

- 2° aux baux d'immeubles ou de locaux occupés par tous établissements d'enseignement ; 3° aux baux d'immeubles ou de locaux occupés par des façonniers

L'exploitation par le propriétaire du fonds de commerce

- La propriété du fonds de commerce peut résulter de sa création ou de son acquisition par l'entrepreneur, elle peut être aussi la conséquence d'un crédit-bail.
- Le crédit-bail du fonds de commerce:
 - Par cette technique, le commerçant à la possibilité d'acquérir progressivement la propriété de son fonds. Dans une première étape, l'entrepreneur n'est que locataire de son fonds, puis à l'expiration du bail, il lui est possible d'opter pour l'option d'achat qui lui était originairement consentie, moyennant un prix résiduel.

La technique du crédit bail permet donc au commerçant de financer progressivement l'acquisition du fonds :

- une entreprise de crédit-bail achète le fonds de commerce, et le donne ensuite en location au commerçant. **Le contrat de location est conclu pour une longue période**, en fonction du prix du fonds et de la durée de l'amortissement. **Les redevances du loyer sont constantes ou dégressive, payables d'avance ou à terme échu.** En fin de bail, le locataire acquiert la propriété du fonds.
- Cette technique facilite la transmission des entreprises:
- le vendeur du fonds reçoit immédiatement **le prix** tandis que l'acquéreur n'a besoin ni d'un apport initial, ni de garanties initiales.

La location-gérance du fonds de commerce

- Les mots location-gérance et gérance libre sont synonymes. Ils désignent un contrat de bail mobilier, et plus précisément l'opération par laquelle le propriétaire d'un fonds de commerce (qu'on appelle bailleur ou loueur), donne ce fonds de commerce en location à un preneur nommé gérant libre ou locataire gérant. Ce dernier a la qualité de commerçant, est inscrit au registre du commerce, exploite le fonds sous sa propre responsabilité et verse au loueur des redevances (loyer).

- Gérance libre et gérance salariée :
- La location-gérance et à distinguer de la gérance salariée, dans ce dernier cas, un salarié, lié à l'employeur par un contrat de travail, gère le fonds de commerce pour le compte du propriétaire de ce fonds, qui est seul commerçant et supporte seul les risques et pertes d'exploitation. La gérance salariée se rencontre notamment dans le secteur des magasins à succursales ; c'est une situation qui relève du droit du travail et non pas du droit commercial.

La location-gérance présente plusieurs intérêts :

- Le fonds de commerce sera mis en location lorsqu'il a été hérité par un mineur (**incapable**), ou lorsqu'un commerçant est frappé d'une incapacité.
- La location-gérance est un moyen de reprise des entreprises en difficultés.
- Enfin, la location-gérance a permis le développement de certaines entreprises qui exploitent des réseaux de distribution et écoulent, sous contrat d'exclusivité, les produits qu'elles fabriquent ou distribuent.

La location présente aussi des inconvénients

- En particulier, la **location-gérance de fonds de commerce** risque de favoriser la **spéculation dans l'hypothèse** où son propriétaire ne désirerait pas exploiter le fonds de commerce mais uniquement réaliser un placement.

Les effets de la location-gérance

- Ils se produisent sur deux plans : il faut déterminer la situation des parties avant d'examiner le sort des dettes nées de l'exploitation.
- **La situation des parties :**
- le propriétaire du fonds qui donne ce dernier en location-gérance perd la qualité de commerçant. Il est tenu de toutes les obligations du droit commun du bail : les obligations de délivrance et de garantie qui lui interdiront à l'avenir de faire concurrence à son locataire. C'est au bailleur, parce qu'il est propriétaire du fonds, qu'il reviendra en outre de demander le renouvellement du bail commercial.

- Le locataire-gérant, de son côté, acquiert par son contrat la qualité de commerçant, il en a toutes les obligations :
 - il gère à ses risques et périls le fonds de commerce dont
 - il supporte les pertes et perçoit les bénéfices.
 - Le contrat de location-gérance ne peut pas être cédé par le locataire-gérant, c'est un contrat précaire qui ne comporte pas de droit au renouvellement ou à indemnité.

- **Le sort des dettes d'exploitation :** Les dettes antérieures au contrat de location-gérance n'incombent qu'au bailleur. Le bailleur du fonds est également solidairement responsable des dettes contractées par le locataire-gérant pour l'exploitation du fonds tant que la publication du contrat de la location-gérance n'a pas été faite et pendant les six mois suivant cette publication par un avis dans un journal d'annonces légales. A l'issue de ce délai, les dettes contractées par le gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds de commerce, incombe au seul locatairegérant.

Opérations sur fonds de commerce

- Comme tout bien, le fonds de commerce peut être cédé à titre onéreux, c'est-à-dire vendu ou encore apporté en société. Il peut aussi faire l'objet d'un nantissement, la valeur du fonds de commerce lui permet alors de devenir un instrument de crédit, de sorte qu'un créancier prêtera de l'argent contre prise d'un gage portant sur le fonds de commerce.

La vente du fonds de commerce

- La vente ou cession d'un fonds de commerce peut porter, selon les cas, sur tout ou partie des éléments énumérés ci-dessus : marchandises, droit au bail, etc. Toutefois l'achalandage et la clientèle formant les éléments essentiels doivent toujours être compris dans une vente du fonds de commerce. La vente du fonds de commerce est régie par des règles de droit commun et sur certains points, par des normes particulières.

1. Les conditions de validité de la vente de fonds de commerce

- Les conditions de fond sont destinées à protéger les parties, les conditions de formes et de publicité se préoccupent, quant à elles, de la situation de l'acquéreur et des tiers.
- **Conditions de fond:** La vente de fonds de commerce est soumise aux conditions générales de validité des contrats et aux exigences propres au contrat de vente.
Capacité des parties : en raison de l'importance de l'opération, la vente du fonds de commerce appartenant au mineur est soumise à des conditions rigoureuses. Le fonds du mineur ne peut être vendu par le tuteur qu'avec l'accord du juge des tutelles.

- **Prix de vente** : comme dans toute vente, le prix doit être déterminé ou déterminable. Lorsque le prix n'est pas payé comptant, il faut fixer trois prix distincts, l'un pour les éléments incorporels, l'autre pour le matériel, le dernier pour les marchandises.
- **Conditions de forme**: Ces conditions et leurs sanctions, sont rigoureuses parce qu'il s'agit de protéger l'acquéreur par une information aussi large et loyale que possible.
- **Les exigences formelles** : le contrat de vente du fonds de commerce doit être écrit. Cet écrit peut être authentique ou sous seing privé et doit, de plus, être enregistré pour acquérir date certaine et pouvoir être opposable aux tiers

- Cet écrit doit comporter un certain nombre de mentions **obligatoires** : •
- Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;
- • l'état des priviléges et nantissements grevant le fonds ;
- • s'il y a lieu le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer , le nom et l'adresse du bailleur.
- Si les mentions prescrites ont été omises, le tribunal peut déclarer la vente nulle s'il estime cette omission déterminante pour l'acquéreur. L'acheteur à un an pour agir ; à défaut il peut toujours se fonder sur un vice du consentement (erreur ou dol).

Protection du vendeur du fonds de commerce

- Le vendeur accordant parfois un payement échelonné, il faut le protéger contre l'insolvabilité de l'acheteur. La loi lui donne un privilège, il dispose également de l'action résolutoire.
- L'action résolutoire: La vente étant un contrat synallagmatique, le vendeur impayé peut demander la résolution de la vente et reprendre la propriété de son fonds. L'exercice de cette action est lié au privilège ; elle ne sera possible que si **les formalités de publicité du privilège ont été accomplies**.
- Le privilège du vendeur du fonds •
- Conditions : Acte de cession écrit et enregistré.
- Prix distincts dans l'acte pour les éléments incorporels, le matériels et les marchandises.

- **Modalités** : Prendre une inscription au greffe du tribunal de première instance dans la quinzaine de l'acte de vente, à peine de nullité. Si l'acte de vente indique seulement un prix global, le privilège ne garantit que les éléments incorporels. Si le prix de vente est "sectionné" (**éléments incorporels, matériel, marchandises**), le privilège grève tous les éléments.
• **Effets** : en cas de vente, le vendeur jouit d'**un droit de préférence et d'un droit de suite opposables** à tous les créanciers. Le droit de préférence lui permet d'être payé sur le prix tiré de la revente amiable ou forcée du fonds, si l'acheteur ne le règle pas.

Protection de l'acquéreur du fonds de commerce •

- Sanction du non respect du formalisme (**acte écrit et mentions obligatoires**).
- L'omission d'une mention obligatoire est sanctionnée par une nullité qui peut être invoquée par l'acquéreur, dans l'année de la vente. Si ces mentions sont inexactes, l'acheteur dispose d'une **action en garantie**, devant être intentée dans le délai d'un an à compter de la date de sa prise de possession, et lui permettant de demander soit l'anéantissement de la vente (**«action-redhibitoire»**) soit une réduction du prix (**«action estimatoire»**). En outre, il peut demander à son vendeur des dommages et intérêts.

Les obligations du vendeur

- **La livraison** : le vendeur doit transmettre le fonds à l'acquéreur, pour cela, il doit lui présenter la clientèle. Il doit tenir les livres de commerce à la disposition de l'acheteur
- **La garantie contre** : l'éviction : le vendeur doit notamment une garantie légale de **non-concurrence** qui l'oblige à ne pas se réinstaller à proximité. Pour préciser le contenu de cette obligation, il est fréquent que soient stipulées des clauses de non-concurrence qui, pour être licites, doivent être limitées dans le temps et dans l'espace.
- **Les vices cachés** : elle obéit aux règles générales en matière de contrat.

Protection des créanciers du vendeur

- Ils doivent être avertis de la vente ou de l'apport en société. Leur protection est assurée par une publicité légale. Cette publicité est réalisée par une insertion dans un journal d'annonces légales.
- En cas de vente, les créanciers du vendeur peuvent, même si leur créance n'est pas encore exigible, dans les dix jours suivants la première publication, faire opposition au payement du prix en bloquant les sommes entre les mains de l'acheteur ou de l'intermédiaire.

- **En cas d'apport en société:**
- Les créanciers doivent déclarer leur créance au greffe du tribunal de première instance. A défaut, ils perdent tout recours contre la société ; s'ils le font, la société est, avec l'apporteur du fonds, solidairement tenue de les payer.

L'apport en société du fonds de commerce

- L'apport et la vente du fonds sont deux opérations de même nature : dans les deux cas en effet, la propriété du fonds est transmise à titre onéreux.
- La différence porte sur le mode de rémunération :
- la vente suppose le payement du prix, tandis que l'apport est rémunéré par l'attribution de parts sociales ou d'actions au profit de l'apporteur. L'absence de versement d'un prix entraîne, en cas d'apport, quelques modifications dans la situation des créanciers.
- L'apport du fonds en société risque éventuellement de nuire aux créanciers chirographaires du fonds.
- Aussi la loi exige-telle que tout apport de fonds de commerce en société soit soumis aux mêmes formalités de publicité qu'au cas de vente.

La publicité légale

- L'acte qui constate l'apport (**les statuts de la société**) doit contenir les mêmes mentions que l'acte de vente, pour protéger les autres associés. Les sanctions sont identiques à celles qui frappent les ventes irrégulières. La publicité de l'apport **est analogue**, mais la protection des créanciers non inscrits nécessite, puisqu'il n'y a pas versement d'un prix, **l'observation d'une procédure spéciale**.
- Est prévue ici, une déclaration des créances au greffe du tribunal de première instance, dans les dix jours de la publication. Les associés ont alors une option.

L'option des associés

- Les associés peuvent accepter ou refuser la reprise du passif déclaré.
- Si ces déclarations révèlent des charges trop lourdes grevant le fonds apporté, les associés peuvent, dans la quinzaine suivante, et en produisant leurs titres, demander la nullité de la société s'il s'agit d'une société en formation, ou la nullité de l'apport dans le cas contraire. A défaut d'opposition, la société est tenue des dettes du fonds en qualité de caution solidaire avec l'apporteur, débiteur principal.

II. Le nantissement du fonds de commerce

- 1. Généralités et définition:
- Les nécessités du commerce exigeaient que le fonds puisse devenir un instrument de crédit. Or, à défaut de toute disposition spéciale, le fonds de commerce étant un bien meuble incorporel pouvait tout au plus faire l'objet d'un gage avec dépossession du débiteur.
- Mais le commerçant, dépossédé de ses marchandises ou de son matériel, ne pouvait plus travailler.

- D'où la naissance de cette technique juridique du nantissement.
- Le nantissement du fonds de commerce est une sorte de gage sans dépossession du débiteur.
- Le fonds de commerce est un élément important du crédit commercial.
- On prêtera d'autant plus volontiers au commerçant que l'on disposera, sur son fonds, d'une garantie.

- Le nantissement du fonds de commerce est donc assez habituellement pratiqué par les établissements financiers. Le nantissement du fonds présente quelque analogie avec l'hypothèque immobilière, le commerçant demeure à la tête de son fonds, mais il affecte sa valeur économique au remboursement du créancier nanti.

Les conditions de constitution du nantissement du fonds de commerce

- Seuls certains éléments du fonds de commerce peuvent être donnés en gage aux créanciers. Ainsi font obligatoirement partie d u nantissement les principaux éléments incorporels, c'est-à-dire le droit au bail , le nom et l'enseigne commerciale, enfin la clientèle. Peuvent en faire partie, si les signataires du contrat le souhaitent, le matériel, l'outillage, enfin les droits de propriété industrielle.

- Au contraire, ne peuvent jamais faire partie du nantissement, les marchandises du fonds de commerce, parce que l'on ne peut obliger le commerçant à aliéner son stock qui est indispensable à la survie de son entreprise.

Les conditions de forme et de publicité

- Les conditions de forme concernent :
- 1. la rédaction d'un acte authentique ou sous seing privé enregistré ;
- 2. une inscription, prise dans la quinzaine, de l'acte au registre du commerce et dans un registre spécial tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonds est exploité.
- Cette inscription qui se périme par 10 ans, est renouvelable.

- **Les effets du nantissement :**
- Le commerçant reste à la tête de son exploitation. Le créancier nanti dispose, quant à lui, d'un droit de préférence et d'un droit de suite ainsi d'ailleurs de quelques garanties annexes.
- **Le droit de préférence** : en cas de non payement de l'échéance, le créancier nanti peut procéder à la vente forcée du fonds de commerce.
- Son droit de préférence lui permet d'être payé avant les créanciers chirographaires et avant les créanciers bénéficiaires d'un nantissement postérieurs.
- En revanche, le privilège du vendeur lui est préférable, tout comme le privilège du trésor public et celui des frais de justice.

- **le droit de suite :**
- c'est le droit de faire vendre le fonds en quelques mains qu'il se trouve, c'est-à-dire même lorsqu'il a fait l'objet d'une nouvelle cession.
- **Les autres garanties :**
- elles sont identiques à celles dont bénéficie le vendeur du fonds, donc le créancier nanti devra être informé de l'action en résiliation du bail et, de même, des déplacements du fonds de commerce, ainsi que de sa transformation éventuelle.

La protection du fonds de commerce

- Elément important du patrimoine du commerçant, le fonds de commerce fait l'objet de règles particulières de protection contre divers agissements de nature à diminuer la clientèle dont dépend directement la valeur du fonds ; ainsi, le commerçant qui exploite son fonds de commerce doit être assuré qu'il pourra travailler pendant une durée relativement longue (protection du droit au bail) ; que ses concurrents n'imiteront pas ses produits (protection contre la contrefaçon) et qu'il respecteront les règles de la concurrence (protection contre la concurrence déloyale)

La protection du bail commercial

- Pour son bail, le commerçant bénéficie d'un certain nombre de mesures protectrices. Il dispose d'un droit au renouvellement ; il peut utiliser le local pour des activités différentes de celles prévues dans le contrat initial (**déspecialisation**) ; enfin le loyer ne peut pas être révisé librement par le bailleur.

Les règles propres aux baux commerciaux

- Le commerçant a besoin pour fidéliser une clientèle de disposer du local commercial pendant une longue période. Le législateur a prévu un certain nombre de règles qui vont permettre au commerçant de bénéficier d'un droit au renouvellement de son bail commercial.
- Ces règles sont applicables aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce , soit à un chef d'entreprise immatriculée au répertoire des métiers.

- **La durée du bail commercial:**
- Lorsque le contrat de bail est établi par écrit, la durée minimum est de deux années ; quand ce contrat est oral, la loi précise que sa durée minimum est de quatre ans. •
- **La cession et sous-location du bail :**
- Les clauses du bail interdisant au locataire de céder ses droits à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise sont réputées non écrites (**nulles**). La sous-location du bail est interdite sauf stipulation contraire du bail ou accord du propriétaire.

- La destination des lieux:

- Si le bail n'est pas conclu "tout commerce", le locataire doit exercer l'activité prévue au contrat. Il peut cependant y adjoindre une activité connexe ou complémentaire.
- Il peut aussi changer totalement de commerce (déspécialiser) compte tenu de la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque les nouvelles activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

- Le prix du bail :
- Au départ, le prix du bail est totalement libre, l'habitude s'est prise de verser au propriétaire un “**pas-de-porte**”, c'est-à-dire une somme qui est une sorte de droit d'entrée dans les lieux. Le montant du loyer peut être révisé tous les trois ans.

Le droit au renouvellement du bail commercial

- Le locataire a le droit d'obtenir le renouvellement de son bail arrivé à expiration ou, à défaut, une indemnité, dite “indemnité d'éviction”, compensant le préjudice. Ce droit ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds exploité dans les lieux, à condition qu'il y ait eu exploitation effective de ce fonds au cours des trois années précédant l'expiration du bail.

- Le bailleur doit faire connaître sa décision sur le renouvellement du bail par acte extrajudiciaire (**lettre recommandée**), dans les six mois précédant l'expiration du bail.
- Le propriétaire peut refuser le renouvellement du bail en échappant au payement de l'indemnité dans les cas suivants :
 - Pour motif grave et légitime contre le locataire ; toutefois, il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de **la cessation sans raison** sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds de commerce

- Si l'immeuble doit être démolie **totalelement** ou **partiellement** pour cause d'insalubrité ou si il est établi qu'il ne peut être occupé sans danger en raison de son état .

Le locataire qui veut obtenir le paiement de l'indemnité d'éviction doit saisir le tribunal, cette indemnité est égale au préjudice causé par **le non-renouvellement** :

frais de déménagement, diminution de la valeur du fonds et, au pire, si le refus de renouvellement emporte disparition du fonds, la valeur marchande du fonds augmentée des frais de déménagement et de réinstallation et des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur.

Le propriétaire peut toutefois se repentir, dans les quinze jours suivant la date où le jugement est passé en force de chose jugée, en consentant au renouvellement du bail et en supportant les frais du procès.